

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 7.343 du 15 février 2008
dans l'affaire / V^e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par, de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2008 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu l'ordonnance du 5 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2008 ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT, avocate, et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, provenant de la localité de Mamurras située en République d'Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 octobre 1999 en faisant usage d'un alias, en endossant la nationalité de l'Etat de Serbie. Le 28 décembre 1999, vous avez introduit une première demande d'asile sous -selon vos allégations- votre véritable identité. Une décision confirmative de refus de séjour a été prise au niveau du Commissariat général le 31 août 2000, décision qui a été confirmée par le Conseil d'Etat le 31 janvier 2006.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 07 décembre 2007, sans être retourné entre-temps dans votre pays.

A l'appui de cette requête, vous invoquez des faits analogues à ceux dont vous avez fait état dans le cadre de votre procédure précédente : En cas de retour en Albanie, vous craigniez d'être éliminé par les membres de groupes mafieux dont vous auriez participé à l'arrestation (en 1997), ce dans le cadre de vos fonctions au sein des forces spéciales de la police albanaise.

Dans la déclaration effectuée à l'Office des étrangers le 21 décembre 2007, vous avancez également le fait que vous n'auriez plus de famille vivant en Albanie, que vos enfants résident en Belgique et vous ne possédez plus rien dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments qui ne permettent pas de tenir pour établies les craintes de persécution alléguées devant les instances d'asile belge (sic).

Ainsi, relevons que selon vos allégations, votre vie serait toujours en danger en Albanie, ce en raison des représailles qui pourraient être menées à votre encontre par des malfrats que vous auriez arrêté (sic) il y a une dizaine d'années (1997). Interrogé sur le caractère actuel de vos craintes en cas de retour en Albanie, vous restez en défaut de fournir le moindre élément susceptible de les étayer (cfr.pp.6, 7, 8, 9,17,18 de l'audition du 07 janvier 2008). En effet, vous déclarez n'avoir aucune information au sujet des membres des bandes criminelles qui ont sévit (sic) en Albanie entre 1997 et 1998 et que vous déclarez craindre. Vous invoquez une situation générale d'insécurité régnant dans votre pays d'origine pour appuyer vos craintes (cfr.pp.8,11,18 de l'audition du 07 janvier 2008). Force est de constater que le fait de se prévaloir d'une situation générale partagée par vos concitoyens n'est pas de nature à permettre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou encore d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. De surcroît, observons que selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie se trouve dans le dossier administratif), des changements importants sont survenus dans votre pays depuis votre départ : l'année 1997 est une année qui a été marquée en Albanie, par l'effritement des structures étatiques, par une violence généralisée, les dépôts d'armes ont été pillés et nombre de citoyens étaient armés. Depuis lors, l'appareil de l'Etat albanais a été restauré fonctionne : les Socialistes ont dirigés (sic) le pays du mois de juin 1997 au mois de juillet 2005. Les démocrates - courant politique dont vous déclarez proche (cfr.p.18 de l'audition du 07 janvier 2008) - ont ensuite remporté les élections qui ont lieu au mois de juin 2005 et le Président du Parti Démocratique, Sali Berisha, occupe actuellement le poste de premier Ministre en Albanie. Confronté à ces changements objectifs qui se sont produits dans votre pays, vous déclarez qu'en « Albanie on tue toujours et on n'oublie pas » (cfr.p.17 de l'audition du 07 janvier 2008) mais vos propos concernant les personnes que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays demeurent vagues (cfr.p.17 de l'audition du 07 janvier 2008). A l'appui de votre requête, vous déclarez que le magasin d'alimentation de votre soeur aurait été incendié en 2005 mais vous ne fournissez aucune précision au sujet de l'origine de cet incendie et rien ne permet de dire si cet incident serait lié à des bandes criminelles (cfr.pp.10 et 21 de l'audition du 07 janvier 2008).

Afin d'étayer vos propos, vous versez au dossier administratif des articles issus d'Internet-l'un de ces documents date de 2003 et l'autre ne comporte pas de référence temporelle-qui concernent la criminalité en Albanie. Force est de constater que, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie se trouve dans le dossier administratif), depuis 2003 les autorités albanaises déploient des efforts afin de lutter contre la criminalité organisée. Ainsi, depuis 2005, plus d'une centaine d'organisations criminelles et clans mafieux ont été démantelés, et plusieurs centaines de personnes arrêtées. Les actions anti-mafia (sic) ont menées par le gouvernement Berisha ont donc donné lieu a des résultats concrets. De plus, des comités antitrafic ont été créés (sic) par ailleurs dans tout

le pays et les éléments mafieux présents au sein de l'administration albanaise - que ce soit des policiers ou des hauts fonctionnaires - ont fait l'objet d'une purge. Ces actions se sont accompagnées de l'adoption de lois permettant d'accroître l'efficacité de la lutte anti mafia (cfr. dossier administratif), telle que la requalification de crime en lieu et place de délit pour le trafic d'être humains.

Je tiens également à vous rappeler qu'en cas de problèmes avec des tiers, il vous est loisible de solliciter la protection de vos autorités nationales et que rien, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, ne permet de dire que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités précitées. A ce sujet, relevons que vous êtes en possession d'un passeport national délivré le 10 septembre 2005, valide pour une durée de 10 ans (cfr.dossier administratif). Le fait que vous soyez titulaire de pareil document est de nature à confirmer le fait que vous pourriez vous prévaloir de la protection des autorités de votre pays si nécessaire.

De ce qui précède, il semble que l'introduction d'une requête le 07 décembre 2007 ait pour but de reporter l'exécution d'une mesure d'éloignement prise par les autorités belges.

Dans la déclaration effectuée à l'Office des étrangers, vous faites état du fait que vous n'avez plus de famille en Albanie, que vous n'y possédez plus rien, que vos enfants vivent - illégalement- en Belgique. Force est de constater que dans le cadre de vos dernières déclarations, vous affirmez que votre père et votre soeur résident à Mamurras, en Albanie (cfr.p.5 de l'audition du 07 janvier 2008). Quoiqu' (sic) il en soit, le fait de n'avoir que peu ou pas de proches dans son pays d'origine et de ne rien y posséder ne sont pas des éléments de nature à permettre de conclure à l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. D'ailleurs, en ce qui concerne le fait que vos enfants sont installés sur le sol belge, je tiens à vous informer qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de Protection subsidiaire ne peut pas être prise uniquement sur le fait que vos enfants résident en Belgique. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir votre situation familiale pour obtenir un permis de séjour, vous pouvez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez à l'appui de votre requête - à savoir des rapports issus de sites Internet sur la situation générale de sécurité régnant en Albanie - ne sont pas de nature à permettre de conclure à l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle fait valoir le défaut de motivation.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, demandant à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reprend et explicite les arguments développés dans la décision. Elle réfute les différents moyens avancés par la partie requérante et conclut que les motifs de sa décision sont établis et justifient le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que sa crainte de persécution et le risque d'atteinte grave qu'il allègue ne sont plus actuels et qu'il ne fournit pas le moindre élément susceptible de l'établir.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents.

En relevant que le requérant ne produit aucune information sur les membres de la mafia dont il dit craindre des représailles et en soulignant qu'il n'établit pas davantage qu'il ne pourrait pas obtenir une protection efficace de la part de ses autorités, en cas de retour dans son pays, le Commissaire général expose de manière tout à fait adéquate les raisons pour lesquelles le requérant n'établit pas le caractère actuel des craintes et du risque réel qu'il allègue, d'une part, et ne démontre pas qu'il a besoin d'une protection internationale ou de la protection subsidiaire, d'autre part.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ainsi, elle affirme que le fait pour le requérant de s'informer au sujet des bandes mafieuses, l'exposerait à un trop grand danger. Elle souligne que des membres des forces spéciales albanaises ont obtenu la qualité de réfugié au Canada. Elle relève également que les craintes de représailles alléguées par le requérant sont toujours d'actualité ; elle en veut pour preuve le fait que « dans son village, on vient toujours demander après lui » et que le magasin de sa sœur a été incendié.

Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui des faits qu'il invoque. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre

l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à des considérations générales à propos de l'évolution de la situation politique en Albanie.

Le Conseil constate au contraire que la décision entreprise détaille longuement les changements importants intervenus en Albanie dans le cadre de la lutte contre la mafia. Le Conseil souligne à ce propos que l'article 48/5, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 précise que, lorsque la persécution émane d'acteurs non étatiques, en l'espèce la mafia, la protection internationale n'est accordée que s'il peut être démontré que l'Etat ne peut pas ou ne veut pas accorder la protection visée au §2 de ce même article, à savoir prendre des « mesures raisonnables pour empêcher les persécutions » ; en l'espèce, la partie requérante, qui ne prétend d'ailleurs nullement que ses autorités ne voudraient pas lui accorder leur protection, n'établit pas qu'elles ne pourraient pas lui assurer une protection en prenant pareilles mesures.

5.3.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir ; elle n'invoque pas davantage de moyen ou d'argument à cet effet.

A supposer même que, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se réfèrerait implicitement aux faits déjà invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil estime, dans la mesure où il a déjà jugé que le requérant n'établit pas que ses autorités nationales ne pourraient pas le protéger adéquatement contre des représailles éventuelles de la mafia, qu'il n'y a pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quinze février deux mille huit par :

,

Mme. C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE